



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Indemnisation

Question écrite n° 113

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'indemnisation des biens des rapatriés d'Afrique du Nord. La législation actuelle ne permet pas de répondre à tous les cas. C'est ainsi que l'ANIFOM a refusé d'indemniser un rapatrié pour un appartement, celui-ci ayant été « cédé à titre onéreux et n'est donc pas indemnisable ». Or, dans les faits, la vente en question n'a jamais été réalisée ; elle a été rendue caduque par la non-confirmation d'achat dans les délais. En pratique ce propriétaire n'a rien touché ni des autorités algériennes qui ont récupéré le bien sans paiement, ni des lois d'indemnisation française. Il y a là un déni de justice, contraire à l'esprit de la loi comme aux accords d'Evian. Il lui demande comment le Gouvernement entend réparer cette injustice.

### Texte de la réponse

La procédure d'indemnisation de Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 qui, aux termes de son article 2-1/, subordonne l'ouverture du droit à indemnisation à l'existence d'une mesure de dépossession. Or la circonstance qu'un immeuble ait été vendu implique que jusqu'à sa cession aucune mesure de dépossession n'était venue porter atteinte à la libre jouissance et à la libre disposition qu'avait son propriétaire de ce même bien. En l'espèce, la vente pouvait être rendue caduque pour non-paiement du prix soit par une clause prévue au contrat soit par une action en résolution judiciaire. Certains vendeurs, dans une situation comparable à celle évoquée par l'honorable parlementaire, ont obtenu, des tribunaux judiciaires du lieu dans lequel étaient situés les biens vendus, la résolution de la vente avec effet rétroactif et ont été alors admis au bénéfice de l'indemnisation dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970. Il en a été de même lorsque la vente avait été annulée par les autorités du nouvel État indépendant, le prix de vente n'ayant pu, du fait de cette annulation, être entièrement payé par l'acheteur. Au demeurant, le Conseil d'État puis, depuis la réforme du contentieux administratif, les cours administratives d'appel ont confirmé, aux termes d'une jurisprudence constante, qu'une vente qui n'a pas été consentie sous la contrainte et qui n'a pas fait l'objet d'une résolution judiciaire ne présente pas le caractère d'une dépossession au sens de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970, même si le prix de vente n'a été que partiellement versé ou pas du tout payé par l'acheteur. Dès lors, il n'est pas possible d'admettre au bénéfice de l'indemnisation créée par la loi du 15 juillet 1970 les personnes qui se trouvent dans la situation décrite ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hage Georges](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 avril 1993, page 1210

**Réponse publiée le** : 14 juin 1993, page 1639